PREMIÈRE ANNÉE. N° 38. 17 JUILLET 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 38. — PRÉDICATION : *VIIIe Dimanche après la Pentecôte :* 1° Homélie et Sermon tirés de l'Evangile, 2° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Nos devoirs envers nous-mêmes. — CONGRÉGATION DU CONCILE : Décision concernant la messe *pro populo*. — CONGRÉGATION DES RITES : Décision concernant la récitation du Petit office de la Sainte Vierge en langue vulgaire. — CONSULTATIONS : Pour gagner les indulgences du chemin de la Croix et du Chapelet, faut-il en accomplir les exercices sans interruption ? — Qu'est-ce qu'un missionnaire apostolique ? — Est-il permis de mettre des fleurs sur l'autel pendant une bénédiction, d'en faire toucher à l'ostensoir ? — Un prêtre qui bine doit-il, le dimanche de la solennité d'une fête, célébrer deux fois la messe de la fête transférée ? — Doit-on réciter le *Credo* à une messe votive survenue dans l'Octave où on le récite ? — JURISPRUDENCE : Un maire a-t-il le droit, en fait de grosses réparations à l'église, d'agir sans consulter le curé ni la fabrique ? — Comment s'y prendre pour faire rétablir au budget communal le traitement du vicaire (300 fr.) supprimé par le conseil municipal ? — Une fabrique sollicitant un secours de la commune est-elle tenue de fournir les pièces justificatives ? — Un vicaire a-t-il le droit d'assister au conseil de fabrique ? — Formalités requises pour annoncer une sépulture à la mairie. — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

—

E. (Landes), 6 juillet 1879.

La question de l'Enseignement continue, la voilà maintenant au Sénat. Auriez-vous l'obligeance de m'envoyer quelque ouvrage plus ou moins spécial touchant au sujet ? Ceux de la liste donnée dans l'*Ami du Clergé*, s'attachent à des points particuliers : je voudrais quelque chose de synthétique, une étude de longue haleine, si c'est possible, démontrant l'action et la direction de l'Eglise dans ces graves intérêts. — M. L.

R. — Nous croyons comprendre votre pensée et répondre à vos désirs en vous adressant l'ouvrage suivant :

LE PAPE ET LA LIBERTÉ, par le P. CONSTANT, des frères prêcheurs, docteur en théologie : 1 vol. in-12 de XXXVI-300 p. 2 fr. (LE MÊME, 2e édition, revue et augmentée ; ouvrage honoré d'un bref du Souverain Pontife et des approbations de vingt-deux archevêques et évêques. 1 beau vol. in-8° de XLVIII-366 pages 5 fr.)

C'est la thèse générale de tout ce qui a été fait par les papes en faveur de la liberté. S'il y a des naïfs, qui s'imaginent qu'elle est d'origine républicaine, ils n'ont qu'à lire l'ouvrage du P. Constant pour se désillusionner. Quant au mérite de cet ouvrage, il suffira de dire qu'il vient d'être traduit en langue polonaise. La revue bibliographique du journal parisien l'*Estafette* s'exprime ainsi à ce propos :

« La Russie se soulève et la Pologne se lève, non par les armes, mais par sa littérature, dernier refuge du passé et suprême espoir de l'avenir d'une nation.

« C'est ce qu'a compris un noble fils de la Pologne, un homme dont la jeunesse a respiré le dernier air libre de la patrie : M. le comte Lasocky, directeur de la Banque de commerce à Cracovie, qui a eu la pensée d'offrir à ses compatriotes, dans la langue de leurs pères, la traduction du livre si estimé, *le Pape et la Liberté*, du R. P. Constant, des frères prêcheurs.

« Il sait, ce généreux homme, que la suprême terreur des asservissements d'un peuple, l'éveil continuel de leur remords et le trouble implacable de leur sommeil, est l'accent dont retentirent, dans un passé meilleur, les hymnes de la liberté : qu'à ce son redoutable, ni le knout, ni le sabre, ni la Sibérie, ni les forteresses ne rassurent dans le crime les vainqueurs hérissés de fer.

« Il sait enfin que la langue est la seconde âme des nations, et il a conscience de servir l'une et l'autre et de soutenir l'une par l'autre en traduisant en polonais la défense du Pape et de la Liberté. »

Nous prenons occasion de cette réponse pour vous signaler la publication de deux nouveaux

écrits de Mgr Freppel réunis en une brochure de 36 pages et intitulés :

Remarques de Mgr l'évêque d'Angers sur le rapport de M. Spuller et *Lettre à M. Ferry en réponse à l'une des assertions de son discours du 27 juin.*

Le rapport de M. Spuller est résumé et apprécié ainsi :

« Cette doctrine est celle de l'absolutisme de « l'Etat en matière d'enseignement et d'éducation, à l'encontre de la liberté, soit individuelle, soit collective. L'on rompt ouvertement, non-seulement avec les lois de 1850 et « de 1875, mais encore avec la Charte de 1830 « et la constitution de 1848, sans même en excepter le décret du 19 décembre 1793 ; en un « mot, avec toutes les constitutions et toutes les « lois qui, sous une forme et dans une mesure « quelconques, avaient promis ou réglé dans « notre pays la liberté de l'enseignement. »

Dans sa *Lettre à M. Ferry*, qui l'avait mis personnellement en cause dans son discours du 27 juin, Mgr Freppel dément catégoriquement les assertions du ministre : chose doublement curieuse de voir comment un ministre de France encourt publiquement de telles leçons et comment un évêque les lui donne.

Il faut que tout le monde lise ces nouvelles pages de l'éminent prélat, non-seulement pour leur verte allure, leur vigoureuse logique, leur pur et profond patriotisme, mais pour la justification des innocents et le triomphe de la vérité.

Il faut lire aussi et répandre par milliers :

L'OUTRAGE AU SACRÉ-CŒUR, *Réponse* à M. PAUL BERT, et les VIEUX MENSONGES, *par* PAUL FÉVAL. (2 Brochures de 36 pages, 10 c. chacune).

Le premier, Ecrit, vif, brûlant, indigné, dans lequel le grand Converti du Sacré-Cœur, devenu son apôtre, son *député*, fustige le député du radicalisme en termes qui terrassent aussi bas l'impiété qu'ils élèvent haut la foi. — Le second, le mot de Voltaire : *Mentez, il en restera quelque chose*, y trouve une riposte digne de lui ; de lui aussi il restera *quelque chose* CONTRE les menteurs et les mensonges!

Ecrits consolants ! Ecrits vengeurs !

Prix : 1 ex., 10 cent.— Remise : 15/12, *franco* 3 fr. — 150/100 : *franco* : 10 fr.

L. (Basses-Alpes), 10 juillet 1879.

Je vous prie de m'adresser l'ouvrage de M. le chanoine Gilly, *Petites Méditations pour tous les jours de l'année*, annoncé dans le n° 36 de l'*Ami du Clergé*, le *Sacerdoce*, de Mgr Isoard, et le *Manrèze du Prêtre*, du R. P. Caussette, aussitôt qu'il sera mis en vente. Si vous avez édité quelqu'autre ouvrage de ce genre, sérieux, pieux, pratique, vous pouvez le joindre à votre envoi.

R. — Nous venons de publier une nouvelle édition du magnifique ouvrage de Mgr de La Bouillerie :

LE SYMBOLISME DE LA NATURE animée et inanimée (2 beau vol. in-12. Prix : 7 francs.)

La réputation de cet ouvrage est faite depuis longtemps auprès du clergé et dans le monde de la piété catholique. M. le chanoine A. Ricard, directeur de la *Semaine liturgique de Marseille*, annonce dans les termes suivants cette réimpression (n° du 13 juillet courant) :

« C'est avec une bien douce joie que nous annonçons la nouvelle édition de ce beau livre, que son vénérable auteur a toujours considéré comme l'œuvre principale de sa vie littéraire.

« Depuis la première apparition des Etudes sur le Symbolisme de la nature, le succès n'a cessé de prouver combien ce travail répond à un vrai besoin de la piété chrétienne de nos jours.

« Le grand péril des âmes, à l'heure présente, où les intelligences flottent entre le scepticisme et le naturalisme, est admirablement conjuré dans cette série d'élévations.

« L'âme élevée à Dieu, l'âme élevée à Dieu par la créature, n'est-ce pas la solution du problème redoutable, que la philosophie contemporaine a posé avec une crudité si cruellement brutale?

« Mgr de la Bouillerie, en profond penseur qu'il est — comme le démontrera bientôt une savante étude philosophique sur la doctrine de saint Thomas — a résolu le problème et il a rendu un éminent service aux chrétiens, en les ramenant, par l'Ecriture et les Pères, aux vrais doctrines spiritualistes.

« Nous ne connaissons pas, dans la littérature ascétique moderne, de livre plus utile et, en un sens très-profond, plus pratique.

« On va en ce moment à la campagne, aux eaux, en voyage. Nous osons conseiller à ceux de nos lecteurs et de nos lectrices qui sont dans ce cas, d'emporter ces deux charmants volumes sur le *Symbolisme de la nature!* C'est une mine inépuisable de méditations, où le charme de la forme le dispute au sérieux de la doctrine. Les âmes pieuses, qui en feront l'essai, nous sauront gré de ce conseil. »

L'EUCHARISTIE ET LA VIE CHRÉTIENNE (1 vol. in-16 carré elzévir, par le même. Prix : 3 fr.)

Si l'ouvrage précédent est une excellente méthode de méditations, celui-ci est une méthode non moins parfaite de direction, qu'on aimera à méditer aux pieds de l'Eucharistie.

Dans la pensée de son auteur, ce livre est une sorte d'introduction à la vie dévote par la fréquentation de l'adorable Sacrement de l'amour.

Mais, il serait peu séant de développer les rares mérites d'une œuvre, qui est entre toutes les mains aujourd'hui.

Nous avons voulu seulement en annoncer une édition nouvelle, très-soignée au point de vue typographique et enrichie des petits poëmes eucharistiques, dont le talent fécond de Mgr de la Bouillerie a enrichi le trésor de notre littérature. — *Même numéro.*

PRÉDICATION

—

HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Évangile. — Homélie.

Homo quidam erat dives, qui habebat villicum. (Luc., cap. XVI.)

Dans cette parabole, Jésus-Christ nous présente un économe déjà convaincu de la dilapidation du bien de son maître, et qui commet envers lui une grave infidélité. L'intention du Sauveur n'est certainement pas de nous le proposer comme un modèle en ce point. Il a même soin, pour prévenir l'erreur où nous pourrions tomber, de le traiter d'économe inique. Son but est de nous faire sentir que les enfants de lumière doivent mettre autant de prudence et de soin dans l'affaire de leur salut que les enfants du siècle en mettent dans leurs affaires temporelles. C'est l'intelligence de l'économe qu'il loue et non pas son action; c'est son attention à se procurer des amis qu'il donne pour modèle et non son moyen injuste et malhonnête de les acquérir.

Le riche dont parle ici Jésus-Christ, c'est Dieu. Il n'y a que lui à proprement parler qui le soit. Tout est à moi, disait-il, à Moïse. Auteur, conservateur de toutes les créatures, à tous les titres elles lui appartiennent entièrement et exclusivement. Tout ce que, dans notre vanité, nous nous imaginons posséder, n'est pas réellement à nous. Ce que dit l'apôtre des dons de la grâce est vrai de toute espèce de choses. Nous n'avons rien que nous ne l'ayons reçu. Et nous-mêmes nous ne nous appartenons pas: notre âme, Dieu nous la remet, pour que nous la lui rendions un jour pure et ornée de vertus; notre corps, il nous en revêt, pour le retrouver conservé sans tache par nos soins. En entrant dans le monde, nous n'avons rien apporté; quand nous en sortirons, nous n'emporterons rien. Tout ce dont nous jouissons dans l'intervalle qui s'écoule de la naissance à la mort, nous ne l'avons que passagèrement, que comme un emprunt, qu'à titre de dépôt. Dieu ne nous le donne pas, il nous le prête, il ne nous l'abandonne pas, il nous le confie, il en retient toujours le domaine.

D'après ce principe incontestable, considérons à quoi est tenu un économe envers son maître, et nous aurons la mesure de notre obligation envers Dieu dans la disposition des biens qu'il nous confie. Le devoir de tout économe est de ne disposer des biens de son maître que selon ses ordres, de les régir d'après ses intentions. S'il néglige de les faire valoir, s'il les dissipe, s'il les fait servir à ses propres plaisirs, il devient infidèle, il se rend coupable, il mérite châtiment. Economes des biens que la bonté divine nous a confiés, ne sommes-nous pas dans le cas de celui de cet Evangile? Ne sommes-nous pas accusés par notre propre conscience de les avoir dilapidés?

Nous jugeons aisément l'effroi dont fut saisi l'économe quand il entendit sortir de la bouche de son maître cette parole à laquelle il n'était point préparé: *Rendez-moi compte de votre administration;* car désormais vous ne pourrez plus la continuer. Il lui faut rendre compte, et son compte n'est pas en règle, il n'a à présenter que des dissipations. Il viendra aussi pour nous, le moment où nous entendrons retentir cette épouvantable parole: Rendez compte de votre administration. Le Maître, qui nous a chargés de régir ses biens, nous fera comparaître devant lui. Effrayé de ce moment terrible où il doit entrer en compte avec Dieu, le modèle des pénitents s'écrie: *Si vous devez faire attention aux iniquités, Seigneur, Seigneur, qui peut en soutenir la pensée?* Il n'est qu'un moyen, c'est de se la rappeler souvent. Prévenons-en donc la rigueur, en nous la redisant d'avance à nous-mêmes, et, par notre sévérité, désarmons celle de notre juge.

Cet économe coupable est l'emblème de la plupart des pécheurs. C'est seulement lorsqu'il est tombé dans la misère, qu'il sent les torts de sa vie passée. Tant qu'il a eu des biens à dissiper, il n'a songé qu'à en jouir; il n'a pensé ni au préjudice qu'il portait à son maître, ni au malheur qu'il se préparait à lui-même. Ce n'est point sur ses fautes que portent les réflexions de l'économie, c'est sur l'état où elles l'ont réduit. Il déplore non ses torts, mais leurs suites. Combien d'hommes, à son exemple, lorsque leurs passions leur ont attiré quelque malheur, ne sont affligés que de l'effet et ne ressentent aucune peine de la cause! L'économe se lamente de ne pouvoir pas trouver dans son travail une ressource contre la misère. Son impuissance est une suite de ses torts, il redoute les efforts qu'il lui faudrait faire pour retrouver la force et il dit: Je ne peux pas travailler. C'est aussi ce que dit le pécheur, lorsqu'il s'agit de faire des efforts pour surmonter ses mauvaises habitudes. Il juge impossible ce qu'il ne veut pas, il prend pour faiblesse ce qui n'est que lâcheté.

A l'impuissance de travailler, l'économe joint la honte de mendier. Ce n'est pas de mendier, c'est de déchoir qu'il a honte: sa honte n'est que de la vanité. Combien de fausses hontes ne voit-on pas ainsi dans le monde! On est honteux, non de faire le mal, mais de paraître le faire. On ne s'en abstient pas, mais on s'en cache.

Le moyen qu'emploie l'économe pour se soustraire à la pauvreté, en faisant le généreux du bien de son maître, est injuste et criminel vis-à-vis des hommes. Le dépositaire qui dépense pour lui-même le bien d'autrui, agit et contre la justice publique, et contre l'ordre de son commettant, et contre son propre engagement. Il n'en est pas ainsi à l'égard de Dieu. Les biens qu'il nous confie, c'est pour que nous les fassions servir à notre propre avantage, à notre salut. C'est celui qui les rend inutiles que sa justice condamne.

Jésus oppose l'habileté des mondains pour leurs affaires à celle des chrétiens: d'un côté efforts vigoureux, de l'autre faibles tentatives. Cette différence, elle est dans la différence de nos désirs. Pénétrons-nous de la nécessité du salut, et nous y travaillerons vivement. Les richesses d'iniquité, dont parle le divin Sauveur, ne sont pas celles qu'on a usurpées injustement sur le prochain; ce sont celles que nous avons

acquises avec une avidité coupable, en consumant à les amasser toutes nos facultés, tout notre temps au préjudice de ce que nous devons au service de Dieu et de notre sanctification. Alors il nous prescrit de nous en faire des amis en les distribuant aux pauvres. Nos péchés ont ôté le crédit à nos prières, substituons-y les prières si efficaces des pauvres. Plusieurs Saints Pères ont vu dans ces amis que doivent nous acquérir les richesses d'iniquité, les âmes du purgatoire. Les aumônes que nous faisons en leur considération, les bonnes œuvres que nous pratiquons à leur intention, les vœux que nous adressons en leur faveur, les indulgences que nous leur appliquons peuvent abréger le temps de leurs épreuves. Une fois au ciel, ils sont pour nous des amis qui nous ouvrent l'entrée des tabernacles éternels.

Sujet tiré de l'Évangile. — Sermon.

Redde rationem villicationis tuæ ; jam enim non poteris villicare.
(Luc., XVI.)

Il est triste de mourir. Ce n'est pas cependant le plus lamentable de notre fin. L'agonie, si elle est cruelle, est toujours courte ; la mort est l'œuvre d'un moment. Ce qui doit nous inspirer un effroi plus réel, c'est l'événement qui suivra la mort, c'est le jugement de Dieu. Ce jugement est tout pour la créature, il est sa vie ou sa mort éternelle. Arrêtons-nous à considérer l'âme allant comparaître devant Dieu ; l'âme, jugée au tribunal de Dieu.

I. *L'âme citée au tribunal de Dieu.* — Il est mort. Mais, qu'est devenu le souffle vivant qui animait cette créature ? En quels lieux est allée cette âme en quittant son corps ? La mort étant venue à Lazare, ce pauvre de l'Évangile qui mourait de faim à la porte du mauvais riche, des anges descendirent du ciel prendre son âme et ils la portèrent dans le sein d'Abraham. C'est toujours ainsi qu'est accompagnée l'âme du juste à sa sortie de ce monde. Son espérance commence dans la mort ; il sait que pour lui les jugements de Dieu sont doux, que c'est en eux qu'il doit avoir confiance, car il est écrit que celui qui craint le Seigneur trouvera un jugement juste ; c'est pour cela que saint Jean s'écrie : Heureux ceux qui meurent dans le Seigneur ! Mais il en va autrement pour le pécheur ; pour lui, c'est ici que son châtiment commence.

Placé entre deux mondes, l'un qu'il quitte, l'autre qu'il aborde, il n'a plus d'appui ni dans l'un ni dans l'autre. Sur la terre, il avait une maison où il commandait, une famille qui l'aimait, des amis qui l'entouraient. Maintenant, il n'a plus de maison, il n'a plus de famille, les liens les plus invincibles sont rompus par la mort. Le temps est passé pour cet homme qui vient de mourir. Le soleil se lèvera et se couchera comme à son ordinaire pour les habitants de la terre ; pour lui, il n'y a plus de jours. Pour lui, il est tombé comme l'arbre dont on a coupé les racines, et il demeure du côté où il s'est renversé. Son salut est manqué, et c'est pour jamais. Ainsi la terre lui échappe de toute manière : plus de temps, plus de fortune, plus d'amis, plus de famille. Que reste-t-il au pécheur à la sortie de ce monde ? Ses œuvres de péché, son âme épouvantée, un juge inexorable qui l'attend. Vivant indépendant sur la terre, il lui semblait que Dieu n'y était pas. Mais à peine a-t-il fait un pas hors des limites de ce monde, qu'il se voit comme accablé de la toute-puissance, de l'immensité et de la présence de Dieu ; il s'est trouvé investi de toute part par l'image de son maître, devant lui, à côté de lui, autour de lui. Pécheur, tu es sous sa main toute-puissante ; marche, marche vers son tribunal, la force de ton être, celle de ta loi, celle de l'ordre t'y précipitent. Mais en quel lieu se dresse le siége de l'éternelle justice ? Va : tu chercheras comme les autres, et par des routes que nous ne savons pas et qu'on doit apprendre seul, tu arriveras aux pieds du juge des vivants et des morts. De même que les esprits célestes viennent recevoir les âmes des justes, de même les esprits des ténèbres viennent à la rencontre des âmes des pécheurs. Ils vont devant, leurs œuvres d'iniquité les suivent. C'est avec ce cortége que le coupable arrive devant son juge.

II. *L'âme jugée au tribunal de Dieu.* — Ame, dira le Seigneur, tu venais de moi pour retourner à moi : comment as-tu rempli cette existence ? Voici l'heure où le maître demande compte du talent qu'il a confié à son serviteur, où il réclame son bien avec usure, où il moissonne là même où il n'a pas semé. Ton épreuve est finie, ton corps est tombé : qu'apportes-tu de la terre d'où tu viens ? rends compte de ta gestion.--L'âme restera muette alors, devant elle sera exposé le livre de la loi ; car, dit saint Paul, *ceux qui ont péché dans la loi seront jugés par la loi.* Ce qui est conforme à ces paroles de Jésus-Christ : *Ne pensez pas que ce soit moi qui doive vous accuser devant mon Père, ce sera Moïse, c'est-à-dire la loi.* Ame, dira Dieu, voyons si tes œuvres concordent avec cette loi. Quelle a été ta conduite envers moi, envers tes frères et envers toi-même ?

Le juste soutiendra l'interrogatoire avec le calme d'une conscience pure : il a accompli tout devoir, il a pratiqué toute vertu, il a adoré Dieu, il a aimé ses frères, il a accru l'excellence de sa nature d'homme et de chrétien. Le juge lui dira : Aie confiance, bon et fidèle serviteur, tu as été fidèle en peu de choses, je t'établirai sur beaucoup ; entre dans la joie de ton Seigneur.

Pour le pécheur, cet interrogatoire sera redoutable, parce qu'il remettra devant ses yeux toutes ses iniquités. Il n'a point adoré Dieu, il a blasphémé son saint nom, méprisé son Créateur, méprisé les vérités éternelles, méprisé même le jugement de Dieu.

Celui qui a outragé Dieu n'a pas épargné l'humanité, et alors il lui sera demandé compte de sa conduite envers le prochain et aussi de ce qui le concerne lui-même. Il sera fouillé dans ses pensées les plus obscures, dans ses actes les plus intimes, l'œil du Maître pénètre jusqu'aux profondeurs les plus secrètes. L'âme regardera, et verra qu'elle est coupable, et elle s'accusera elle-même. Le Seigneur pèsera les œuvres du péché et

il dira à l'ange : Ecris : « maudit pour jamais ! » C'est la sentence qui s'exécute à l'heure même, car le démon, prenant sa victime, l'emporte dans ces gouffres où, selon l'expression de l'Ecriture, *il y a des feux dévorants, des grincements de dents, un pleur éternel, un feu qui ne s'éteint point, un ver qui ne meurt pas.*

Voilà la fin du pécheur ; sa mort fut pleine d'angoisse, son jugement sans espérance ; sa destinée est le malheur éternel.

Passages de l'Ecriture Sainte.— Si repente interroget, quis respondebit? (Job, IX-12.)

Opus hominis reddet ei, et juxta vias singulorum restituet eis. (Job, XXXIV-11.)

Quid faciam cum surrexerit ad judicandum Dominus? (Job, XXXI-14.)

Justitias judicabo. (Ps., 47.)

Arguam te, et statuam contra faciem tuam. Ps., 49.)

Tu reddes unicuique juxta opera sua. (Ps., 61.)

Scimus quoniam judicium Dei est secundum veritatem. (Rom., II, 6.)

Qui reddet unicuique secundum opera ejus. (Rom., II, 6.)

Unusquisque onus suum portabit. (Galat., VI-5.)

Passages des Saints Pères. — Stateram Dei non vides : omnis cogitatio tua in illa levatur. (S. Aug.)

Ascende tribunal mentis tuæ; esto tibi judex, et dic Deo tuo : Quoniam iniquitatem meam ego cognosco. (S. Aug.)

Actus nostros ita præparamus, velut reddituri imminenti judici rationem. (S. Cypr.)

Beatus erit quisquis non sine memoria divini judicii omnia gesserit. (S. Hil.)

In potestate nostra posuit Deus qualiter judicemur. (S. Aug.)

Convincet sine ulla temporis prolixitate conscientias. (S. Aug.)

CATÉCHÈSES [1]

—

XXXV. — HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Redde rationem villicationis tuæ.
(Luc, XVI, 2.)

« Il s'agit ici du compte à rendre pour chacun de nous, lorsqu'il sort de cette vie. » (C. C. Trid.) Aussitôt après la mort, notre âme paraît devant Dieu pour être jugée sur ses bonnes et mauvaises actions. C'est-ce qu'on appelle le Jugement particulier. Faut-il admettre un Jugement après cette vie? Comment se fait le Jugement particulier? Et où va notre âme après ce Jugement? Telles sont les Questions à examiner dans notre Homélie.

I. *Faut-il admettre un Jugement après cette vie?* — Le principe d'un Jugement après cette vie est si conforme à la raison, qu'il a été cru par tous les peuples. Comment auraient-ils pu concilier l'existence d'un Dieu juste avec le spectacle de l'inégale distribution des biens et des maux sur la terre, s'ils n'avaient pas eu cette croyance? Le crime presque toujours heureux et la vertu presque toujours malheureuse ont fait calomnier la Providence par les insensés. Mais les esprits sérieux ont reconnu la nécessité d'une autre vie, où les méchants sont punis et les bons récompensés. Voilà pourquoi ils admettaient un Jugement qui, rétablissant l'ordre interverti dans le monde, doit honorer la vertu et couvrir d'opprobre le vice. Cependant la raison ne leur avait pas montré la nature et les circonstances de ce Jugement. Il fallait donc que Dieu vînt nous éclairer par la foi sur ce point si important. Or la foi, déchirant le voile de l'avenir, nous révèle qu'après leur mort tous les hommes seront jugés. Elle nous apprend qu'il y aura deux sortes de Jugements. L'un aura lieu pour chacun de nous, immédiatement après la mort: c'est le Jugement particulier. Et l'autre aura lieu en même temps pour tous les hommes, à la fin du monde : c'est le Jugement général. Chacun de nous aura donc un double arrêt à subir : le premier au moment où il sortira de ce monde, et le second le jour où ce monde lui-même sera anéanti ; l'un, seul aux pieds de Dieu, et l'autre, à la vue de toutes les générations ; celui-là par son âme séparée de son corps, et celui-ci par son âme et son corps de nouveau réunis. Ces deux Jugements seront essentiellement les mêmes. Ils ne différeront que par leur solennité. Le second ne sera que la confirmation du premier ; ou, pour nous servir du langage de l'Ecriture, il sera la révélation du juste Jugement de Dieu (Rom., II, 5). Comme nous avons déjà parlé du Jugement général qui aura lieu avec le dernier Avénement de Jésus-Christ (1), nous n'avons plus à nous occuper ici que du Jugement particulier. Qu'il y ait un Jugement particulier, c'est une vérité certaine. Car elle nous est enseignée par l'Ecriture et la Tradition. En effet, nous lisons dans l'Epître aux Hébreux : « Il a été décrété « que les hommes mourront et qu'après leur « mort aura lieu leur Jugement » (Hebr., IX, 27). On voit, par ce texte, que saint Paul ne met aucun intervalle entre la mort et le Jugement. « Quand l'homme est à la fin de sa vie, » dit le Sage, « on dévoile ses œuvres. » (Sap.) Et l'Ecclésiastique : « Il est facile pour Dieu de rendre « le jour même de la mort à chacun selon ses « œuvres. » (Eccli. XI, 28.) Dans la parabole de la vigne, le père de famille donne leur salaire à ses ouvriers le soir même du jour où ils ont travaillé. (Matth., X.) Ces textes de l'Ecriture prouvent donc la certitude du Jugement particulier. Elle est confirmée par les témoignages de la Tradition. « C'est une croyance aussi vraie qu'elle est salutaire, » dit saint Augustin, « que les âmes sont jugées à leur sortie du corps, avant cet autre Jugement qui ne se fera que lorsqu'elles auront été rendues aux corps par elles animées. » Et saint Chrysostome : « Comme ceux que l'on tire des cachots sont conduits avec leurs chaînes devant leurs juges : de même

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n. 4-37.

1. L'*Ami du Clergé*, n. 4, CATÉCHÈSE I[re].

toutes les âmes, lorsqu'elles quittent la prison du corps, seront amenées au pied de ce Tribunal redoutable, toutes chargées des liens de leurs péchés. » Et saint Thomas : « L'homme poursuit le cours de són pèlerinage, tant qu'il n'est pas dégagé des liens de la chair. Il reste alors toujours en état de mériter ou de démériter. Mais le Jugement doit se faire aussitôt que son pèlerinage est fini, afin qu'il soit immédiatement décidé quel en doit être pour lui le terme. » Il est donc prouvé par la Tradition comme par l'Ecriture que l'âme, dès qu'elle sera sortie du corps, doit comparaître devant le Tribunal de Dieu pour être jugée. (I C. I, 213. — I S C. I, 657-660) (1).

II. *Comment se fait le Jugement particulier?* — A l'instant même où la mort séparera notre âme de notre corps nous apparaîtra Dieu, qui, pendant toute notre vie, semblait endormi sur nous et sur nos actions. Et aussitôt il jugera notre âme. Sur la terre, il ne tire pas toujours vengeance des méchants. Mais il la réserve pour le moment où la mort les aura fait comparaître devant son Tribunal. C'est alors qu'il exercera contre eux sa justice, qu'il aiguisera son glaive comme la foudre et qu'il assouvira sur eux toute sa colère. (Deut. XXXII, 41.) On redoute les jugements des hommes. Mais que sont-ils auprès du Jugement de Dieu? Représentons-nous, d'une part, un criminel devant le magistrat qui l'interroge; et, d'autre part, le pécheur devant Dieu qui prononce son arrêt. Quelle différence dans leur attitude! L'un, conservant encore de l'espoir, essaie de faire illusion à son juge, de surprendre son équité et de fléchir sa clémence; et l'autre, plein d'un horrible désespoir, considère l'inévitable éternité de supplices où il va être précipité. Son âme aura pour accusateur le démon, qui révèlera tous ses crimes. D'après saint Cyprien, il dira au Juge : « Seigneur, je n'ai rien fait ni rien souffert pour ce crim inel ;c'est vous qui êtes mort pour lui. Et cependant, au mépris des promesses qu'il vous a faites, il vous a abandonné pour devenir mon esclave : donc il m'appartient. » Son Ange gardien l'accusera aussi d'avoir méprisé les bonnes pensées et les conseils charitables, qu'il lui aura donnés. Les complices de ses crimes lui reprocheront leur damnation. Le prophète dit que les murs mêmes, qui auront servi de voile à ses iniquités, déposeront contre lui. Selon saint Bernard, tous les péchés qu'il aura commis prendront en quelque sorte la parole et lui diront : « C'est toi qui nous a faits; nous sommes ton ouvrage. » Et suivant ce que nous apprend saint Chrysostome, les plaies de Jésus-Christ accuseront de même le pécheur; les clous, le fer, la lance, la croix, tous les instruments de son supplice rendront témoignage contre lui. » Sa conscience enfin, dont il aura jusqu'alors étouffé la voix ou qu'il aura pervertie et dont il aura fait sa complice, s'élèvera contre lui et le forcera d'avouer ses iniquités. C'est alors qu'il entendra, malgré lui, ses reproches. Ses remords seront le commencement de son supplice. Or, si sa voix l'effrayait tant, lorsqu'elle l'accusait seulement devant son tribunal, de quelle terreur ne le pénétrera-t-elle pas lorsqu'elle déposera contre lui devant le Tribunal de Dieu? Tel sera dans ce redoutable Jugement l'excès de sa honte et de son malheur, qu'il se verra contraint de se condamner lui-même. L'épouvantable sentence, que prononcera le Souverain Juge, ne fera que confirmer celle de sa raison et de sa conscience. (I C. I, 213. — I S C. I, 661-664.)

III. *Où va notre corps après ce Jugement?* — Après ce Jugement, Dieu admettra notre âme aux récompenses du Ciel, s'il la trouve innocente. Que s'il lui reste encore à expier des fautes déjà pardonnées, il la détiendra au Purgatoire, jusqu'à ce qu'elle ait achevé de s'en purifier. Mais si elle a quitté son corps en état de péché mortel, il la condamnera pour jamais aux flammes de l'Enfer. Ainsi donc, après le Jugement particulier, le juste recueillera sa récompense, tandis que le pécheur subira son supplice. Mais tout n'est-il pas consommé? La suprême justice a-t-elle encore quelque chose à exiger? L'éternelle félicité, quelque chose à désirer? Et le comble du malheur, quelque chose à redouter? Pourquoi Jésus-Christ nous annonce-t-il un dernier Jugement, qu'il promet aux Saints et dont il menace les impies? Est-ce pour les justes? Est-ce pour les réprouvés qu'il aura lieu? C'est pour lui-même et pour eux aussi. Pour lui, afin de faire éclater sa gloire et révérer jusqu'à ses humiliations, de venger sa doctrine et de justifier sa justice; pour les justes, afin de manifester leurs vertus; et pour les damnés, afin de rendre encore plus grande leur confusion. (I C. I, 214. — I S C. I, 661, 665.)

L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, ou *Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix: 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE[1]

—

II

NOS DEVOIRS ENVERS NOUS-MÊMES

Il est en nous un troisième centre de vie et d'influences auquel nous devons nos soins, je veux parler du cœur. Déjà je vous ai dit: Préservez le vôtre des ravages de la sensation, car rien de plus méprisable qu'un cœur de prêtre ouvert à toutes les séductions de la passion, et réduit à l'état d'immondice publique foulée par

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1re partie ou Dogme, art. 213.— Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1re partie ou Dogme, art. 677-669.

1. V. nos 25, 35, 36, 37.

les pieds des passants : *Quasi stercus in via conculcabitur* (1). Aujourd'hui, je viens vous dire: Préservez votre cœur, même des écarts de sentiment, car le roman d'affection qui commence par l'idéal et par les rêves de l'esprit, finit par la corruption de la chair. Sans doute ce n'est pas ce que l'on se propose au commencement, mais telle est la pente de la nature : cette pente, ou on la descend ou on l'évite; on ne s'y arrête pas, si on y met le pied.

Rien de beau, dans un jeune prêtre, comme l'intégrité parfaite de son cœur. Sans doute, il peut être blessé, comme un autre, par les traits d'un amour naturel ; mais, s'il porte la main à sa blessure pour qu'elle ne saigne que devant Dieu, la cicatrisation ne se fait pas longtemps attendre. Et, alors, nos richesses intimes, qui ne s'épanchèrent pas dans le sein de la créature, refoulées vers notre âme, s'y convertissent en pitié pour les pécheurs, en baume pour les malheureux, en chaleur pour notre parole, en puissance pour notre talent, et en une sorte de rayon lumineux autour de notre âme et de toute notre vie.

Rien de plus juste que la conservation de notre cœur ; car, il appartient à notre Eglise, il ne saurait être la propriété d'une créature. Sous ce rapport, du reste, craignons la passion que nous inspirons autant que celle dont nous sommes le foyer ; semblables à Moïse descendant du Sinaï, mettons un voile sur notre rayonnement sympathique, de peur d'incendier en échauffant ; et n'oublions pas que ravir à Notre-Seigneur l'amour de ses brebis, ce n'est pas remporter des victoires innocentes, c'est déshonorer sa maison par des adultères de sentiment.

Surtout, rien de plus prudent que de veiller sur l'intégrité de notre cœur ; car, si nous la laissons entamer par des mollesses consenties, comment prévoir où nous aboutirons ? Vous qui jouez avec le péril des relations et des affections sensuelles, retenez à jamais cette règle posée par Bourdaloue, et qui renferme tant de sagesse en si peu de mots : Ou bien, vous avez une raison théologique pour vous exposer au feu de la tentation, et, alors, ne craignez pas, vous pouvez compter sur la grâce de combat ; ou bien, vous n'avez pas de raison valable pour affronter l'occasion, et, alors, tremblez, vous ne pouvez compter que sur la grâce de fuite.

Que si vous agissez contre ce principe, vous la subirez, inévitablement, cette lente détérioration prédite aux présomptueux, par saint Bonaventure : *Affectio spiritalis convertitur in carnalem* (2). Bientôt, entre ce jeune prêtre et sa pénitente, commencent de ces colloques toujours inépuisés, de ces assiduités inexplicables qui excitent la curiosité des indifférents, le jalousie des amis et les sarcasmes des ennemis. La petite poste est organisée pour suppléer, durant l'absence, à l'insuffisance des entretiens. Les petits présents accompagnent les petits billets. On se cherche partout, on se rencontre souvent, on se regarde sans cesse, et ce n'est là encore que le début de ces romans pieux, à propos desquels les épigrammes du monde semblèrent dépasser la vérité, tandis que, parfois elles n'en approchèrent pas.

1. Eccli., IX, 10.
2. S. Bonav.

Mes vénérés confrères, c'est la coutume des libertins de beaucoup mépriser les femmes et de les rechercher sans cssse ; c'est notre devoir de les respecter beaucoup et de nous en tenir loin, hors les cas de charité : *In societate mulierum noli commorari* (1). Il faut que la femme vienne chercher son salut auprès de nous, n'allons pas compromettre le nôtre auprès d'elle. Nous la sauverons, si nous la voyons derrière les barrières érigées, entre nous et elle, par les convenances ecclésiastiques ; elle nous perdra, si nous affectons à son égard la liberté des laïques, et si nous nous affranchissons des réserves de sûreté. A Dieu ne plaise que je voie de la gravité dans la politesse, aujourd'hui très-reçue, de la poignée de main ; cependant, ô jeune prêtre, préférez à ces allures familières, les amabilités plus dignes de nos anciens du sanctuaire. Evitez même les contacts innocents, comme l'étincelle qui peut l'allumer, l'incendie ; et, si vous aimez Notre-Seigneur, si vous avez le désir de lui ressembler ou de lui plaire, rappelez-vous ce sublime : *Noli me tangere* (2), qu'il opposa à l'empressement le plus pieux, dans une chair dispensée des précautions, puisqu'elle était impeccable et transfigurée.

La crainte du Seigneur, dit le Saint-Esprit, est le commencement de la sagesse : la crainte du démon impur est à la fois le signe et la source de la pureté. Aussi, mon but est de faire, parmi nous, beaucoup de timides, beaucoup d'effarouchés, afin de produire beaucoup de cœurs chastes par voie de conséquence. O mon cher confrère ! qu'allègueriez-vous pour vous dispenser de trembler ? les immunités de votre âge ? c'est dans la vieillesse que Salomon a été perverti par les femmes idolâtres : *Cum esset senex, depravatum est cor ejus per mulieres* (3). Qu'allègueriez-vous ! vos victoires passées ? certes, vous n'êtes pas des triomphateurs plus glorieux que cette veuve des premiers siècles, mentionnée dans nos annales ecclésiastiques, laquelle recueillit un martyr laissé pour mort dans l'arène et le ramena à la vie. Cependant, l'histoire nous apprend que ces deux héroïques chrétiens, après avoir vaincu les bourreaux en moins de deux mois, étaient vaincus par leurs passions. Qu'allègueriez-vous encore ? votre confiance dans la lutte ? elle est votre danger le plus grand ; car saint Jérôme s'est redressé sur sa couche de mort pour annoncer à la postérité que c'était la présomption qui perdait le plus grand nombre des nôtres. L'humilité, voilà donc le secret de la victoire ; combien de prêtres peuvent répéter avec David : *Priusquam humiliarer ego deliqui* (4) ? Enfin, qu'allègueriez-vous ? votre élévation dans la hiérarchie ? En réponse, voici ce qu'a vu, voici ce que nous assure saint Augustin : *Magnos prælatos ecclesiæ, sub hac specie, corruisse reperi, de quorum casu non magis præsumebam, quam Gregorii Nanzianzeni et*

1. S. Bern.
2. Joann., XX, 17.
3. III Reg., XI, 4.
4. Ps. 74, 118.

Ambrosii (1). Après cela, quelle est la hauteur qui n'ait pas ici à s'abaisser en se disant à soi-même : *Qui se existimat stare, videat ne cadat* (2) ?

Mes vénérés confrères, pardonnez-moi cette partie de la retraite que saint Ignace n'appelait pas vainement purgative ; qui étonne le prêtre pieux et qui scandalise, quelquefois, celui-là même qui a besoin de le devenir. Pardonnez-moi, je ne reviendrai point sur des sujets qui n'intéressent que le petit nombre, et qui, après votre prochaine confession, n'intéresseront plus personne. Mais, pour que je sois autorisé à passer outre, formons tous, dès à présent, un jardin de délices aux yeux de ce Jésus qui se plaît au milieu des lis: *Qui pascitur inter lilia* (3). Devenons par le repentir ce que nous sommes par vocation, les anges du Seigneur : *Sunt sicut angeli* (4). Des anges se doivent tant de respect ! Heureux ceux qui mesureront à cette pensée les devoirs qu'ils ont à remplir envers eux-mêmes et l'estime qu'ils sont tenus de s'accorder !

Sans découragement comme sans exagération de confiance, faisons de cette considération le mobile d'un renouvellement complet dans nos rapports avec notre maison pastorale, et dans la discipline sainte que nous allons imposer à notre esprit, à notre corps et à notre cœur. Pour y réussir, armons-nous d'un grand courage contre les autres et contre nous-mêmes. Surtout, comme c'est du cœur que vient la force et la moralité de la vie, disons à Dieu : *Cor mundum crea in me, Deus* (5). Gloire à ceux qui auront un cœur assez pur pour imprimer à leur chair des germes d'immortalité, et qui mériteront de chanter dans le sein de Dieu : *Cor meum et caro mea exultaverunt in Deum vivum* (6). R. P. CAUSSETTE.

ŒUVRES DU T.-R. P. CAUSSETTE. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux fort beaux volumes in-8. — 3ᵉ édition. Prix, 12 fr. — Iʳᵉ Partie : L'Affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de XXXVI-612 pages. IIᵉ partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de XVII-722 pages ; in-12, XI-653 pages.

Mélanges oratoires, 2 beaux volumes in-8. — Prix, 12 fr.

Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu. 2 volumes in-12, de 380 et 484 pages. Prix, 6 fr.

Nota. — Le *Manrèze du Prêtre* (2 forts vol. in-8° v. l'avant-dernière page) dont les cinq premiers chapitres ont été publiés comme primeur dans l'*Ami du Clergé*, sera mis en vente dans la seconde quinzaine de juillet.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du Concile.

—

I. — MESSE *pro populo* (Décision du 21 juin 1879).

En 1852, Mgr l'évêque de N... obtint du Saint-Siége un indult qui dispensa tous les curés du diocèse de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimés en vertu du concordat de 1801, avec la clause cependant que chaque curé devrait appliquer à cette intention *trois* messes par an. L'indult fut renouvelé en 1858. Peu de mois après, parut l'encyclique *Amantissimi Redemptoris*, en date du 3 mai 1858. En imposant de nouveau l'obligation d'appliquer *pro populo* la messe des fêtes supprimées, le Saint-Père déclara qu'il maintenait les indults particuliers accordés jusqu'à cette époque, tant que les curés demeureraient dans les paroisses qu'ils administraient à ce moment-là : *Donec parochorum officium exercuerint in parœciis, quas in præsentiarum regunt et administrant*. Malgré cette clause qui maintenait les indults particuliers, Mgr l'évêque de N... adressa, le 9 janvier 1859, une circulaire dans laquelle, ne tenant aucun compte des indults qui avaient été obtenus, il obligea tous les curés à observer l'encyclique dans toute sa rigueur.

L'an dernier, les conférences diocésaines ayant été appelées à traiter la question de la messe *pro populo*, les jours de fêtes supprimées, Mgr l'évêque actuel reconnut que les curés du diocèse n'avaient pas le même sentiment et la même pratique ; car un grand nombre étaient d'avis que la disposition de l'encyclique *Amantissimi Redemptoris* ne s'appliquait pas aux curés du diocèse, à cause de la dispense obtenue en 1852 et 1858. C'est pourquoi, Mgr l'évêque a soumis la question à la Sacrée Congrégation du Concile.

L'affaire a été traitée le 21 juin 1879. Une loi nouvelle ne préjudicie pas aux droits précédemment acquis. On ne suppose pas que le Souverain Pontife se propose d'annuler ce droit. Or, en vertu des indults de 1852 et 1858, les curés du diocèse dont il s'agit avaient acquis le droit de ne pas appliquer la messe *pro populo* le jour des fêtes supprimées. Il paraît donc que le Souverain Pontife n'a pas voulu révoquer par son encyclique les indults en question, d'autant plus que cette dispense peut paraître exorbitante.

La Congrégation du Concile a décidé que les curés, qui vivaient à l'époque de la publication de l'encyclique *Amantissimi* et qui continuent de desservir la même paroisse, peuvent user de l'indult de 1858, c'est-à-dire appliquer seulement *trois* messes par an pour leurs paroissiens.

Voici le texte de la question soumise à la Sacrée Congrégation :

An parochi diœcesis N. abstinere valeant ab applicatione missæ pro populo in festis a Concordato suppressis stipendiaque sibi oblata retinere applicatis tantum infra annum eumdem ad finem tribus sacrificiis in casu.

La Sacrée Congrégation a répondu dans les termes suivants :

Negative, nisi iidem sint parochi, qui vivebant tempore constitutionis eamdemque adhuc regant parochiam. — Die 21 junii 1879.

Vingt et un ans s'étant écoulés depuis l'appa-

1. S. Aug. apud S. Bonav. nov. c. XIV.
2. I Cor., X, 12.
3. Cant. II, 16.
4. Marc., XII, 25.
5. Ps. 50, 11.
6. Ps. 83, 3.

rition de l'encyclique, il est à croire que peu de curés du diocèse de N... remplissent la condition, et qu'ils soient encore aujourd'hui dans la paroisse qu'ils administraient le 3 mai 1858.

II. — *Congrégation des Rites.*

—

PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE.

Peut-on tolérer l'usage de traduire l'Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire, et est-il permis aux fidèles de réciter cet Office traduit, au lieu de le réciter en latin ?

Mgr l'évêque de la Conception, au Chili, a obtenu à ce sujet du Saint-Siége une décision qui intéresse les fidèles, et particulièrement les éditeurs. C'est un usage très-répandu au Chili que les fidèles récitent le Petit Office de la Sainte Vierge traduit en espagnol. On le trouve chez tous les libraires, et les évêques n'ont jamais réclamé. Il est des traductions qui ont été imprimées à Paris, d'autres à Santiago du Chili. C'est pourquoi, S. G. a soumis à la Sacrée Congrégation des Rites les trois demandes suivantes :

1° Les fidèles pèchent-ils en se conformant à l'usage en question, et en récitant le Petit Office en espagnol ?

2° Cet usage peut-il être toléré ?

3° Faut-il le prohiber expressément ?

La Sacrée Congrégation des Rites a fait la réponse qui suit :

Toleretur consuetudo, dummodo Ordinarius caveat ut in libro Officii extet in alia columna textus latinus. Atque ita rescripsit die 20 *Augusti* 1870.

Ainsi, le Saint-Siége ne condamne pas formellement le Petit Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire ; il permet de tolérer l'usage ; mais les éditeurs devront désormais insérer le texte latin en face de la traduction. Il est à désirer que les éditeurs et les libraires religieux soient avertis d'une décision aussi importante.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col. — Un an,* 20 *fr. — Etranger,* 25*fr. — La collection* (17 *vol.*) *avec tables,* 340 *fr.* (Grandes facilités de paiements, chez Vve Palmé, 25, rue de Grenelle).

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, doit-on le faire sans interruption ? Je connais une méthode assez récente, qui indique qu'on peut le faire à plusieurs reprises, pourvu toutefois que ce soit dans la même journée ; et, d'un autre côté, on m'a assuré qu'on ne pouvait gagner ces indulgences, en faisant ainsi des interruptions, sans une permission du Souverain Pontife.

2° Ne peut-on, également, sans une permission de Rome, réciter à plusieurs reprises le chapelet de sainte Brigitte et gagner en même temps les indulgences qui y sont attachées ?

3° Y a-t-il obligation, et depuis quand existe cette obligation, si vraiment il y en a une, d'ajouter cinq *Pater* et cinq *Ave* à la prière *En ego, o bone... Jesu,* pour gagner l'indulgence plénière, qui est attachée à sa récitation après la communion ? Je n'ai vu cette obligation marquée que dans un seul volume, qui de plus ne traitait nullement des indulgences, et je voudrais savoir à quoi m'en tenir.

R. — Notre honorable correspondant nous adresse ici des questions qui sont décidées depuis bien longtemps. Nous pouvons indiquer entre autres une résolution de la Sacrée Congrégation des indulgences, en date du 14 décembre 1857, qu'on peut lire dans la troisième série des *Analecta*, page 1222. En effet, on avait souvent demandé si les fidèles, qui font en particulier le pieux exercice du chemin de la croix ou récitent le chapelet, peuvent, sans perdre les indulgences, diviser les stations ou les dizaines, pourvu qu'ils fassent les quatorze stations ou récitent les cinq dizaines dans le courant du jour.

Or, la Sacrée Congrégation des Indulgences a formellement décidé que les indulgences ne sont pas gagnées en pareil cas. La décision comprend la récitation du chapelet et l'exercice du chemin de la croix, et il est très-certain que, pour en gagner les indulgences, il ne faut pas interrompre les exercices.

Les fidèles qui font partie de la confrérie du Rosaire jouissent des indulgences spéciales qui sont accordées à ceux qui disent un rosaire tout entier dans le cours de la semaine. Le décret de 1857 n'a nullement révoqué les indulgences particulières que possèdent les confréries du Rosaire. En effet, le bref de Clément VII, *Etsi temporalium*, du 8 mai 1534, bref confirmé par celui de Paul III, *Rationi congruit*, du 3 novembre 1534, accorda une semaine entière pour réciter le rosaire et gagner les indulgences que Sixte IV accorda par la bulle du 12 mai 1479.

Voici la disposition de Clément VII : « Sixte IV prescrivit que les confrères et consœurs du Rosaire fussent tenus et obligés de réciter tout le psautier de la Sainte Vierge une fois par jour, afin de gagner intégralement les indulgences. Comme quelques personnes trouvaient cela très-difficile et omettaient fréquemment cet exercice de piété à cause de leurs occupations, nous voulons et ordonnons que l'intervalle du jour soit étendu à la semaine entière, que l'on acquière néanmoins les mêmes indulgences que si l'ancien rite était observé. »

On a interprété trop rigoureusement la disposition de Clément VII. On a cru que ce pape permit tout au plus de partager le Rosaire en trois parties, qu'il fallait nécessairement réciter trois jours de la semaine. Mais si Clément VII eût voulu accorder simplement la faculté de partager la récitation du Rosaire en trois fois, il l'eût exprimé clairement, au lieu que les termes du bref expriment beaucoup plus, en ce qu'ils s'étendent à la semaine tout entière.

Il est donc certain que les indulgences accordées par Sixte IV, par Clément VII et par d'autres papes aux fidèles qui récitent le Rosaire tout entier, chaque semaine, sont gagnées par tous ceux qui récitent le Rosaire dans le cours

de la semaine, quelque partage qu'ils fassent au sujet des dizaines.

Indépendamment des indulgences du Rosaire, les Souverains Pontifes ont accordé des indulgences spéciales aux fidèles qui récitent le tiers du Rosaire, certains jours ou en certains lieux : ainsi, Clément VII, bref *Ineffabilia*, du 23 mars 1529 ; S. Pie V, bref *Consueverunt*, du 17 septembre 1569 ; Benoît XIII, décret du 13 avril 1726, etc. Ces indulgences ne sont pas gagnées par les fidèles qui ne récitent pas le chapelet en une fois ou interrompent la récitation des cinq dizaines. En effet, les Souverains Pontifes n'ont jamais dit que l'on pût partager le chapelet et qu'ils voulussent accorder une partie des indulgences pour chacune des dizaines dont le chapelet se compose. Celui donc qui interrompt cet exercice ne peut acquérir les indulgences. De là vient une différence notable entre le Rosaire et le Chapelet. Pour le Rosaire, on a toute la semaine ; en ce qui concerne le Chapelet, il est nécessaire de réciter les cinq dizaines de suite et sans interruption.

Les personnes qui récitent le Rosaire ou le Chapelet en commun, ne sont pas obligées de tenir le chapelet dans leurs mains ; il suffit qu'une des personnes de l'assemblée le tienne. Ce point a été réglé par un décret pontifical du 14 décembre 1857. Il faut cependant que les assistants pratiquent cet exercice avec piété et recueillement.

Q. — 1° Qu'est-ce qu'un missionnaire apostolique ?

2° Qui donc confère ce titre : est-ce le Saint-Siége seul ?

3° Quels sont les pouvoirs ordinaires du missionnaire apostolique ?

4° Ce titre est-il compatible avec les fonctions de curé, de vicaire, de chanoine ou d'aumônier ?

R. — 1° Un missionnaire apostolique est, au sens strict, un prêtre séculier que le Saint-Siége autorise à exercer le ministère dans les pays de missions. Dans ces derniers temps, le Saint-Siége a conféré ce titre à des prêtres séculiers, surtout des prédicateurs, qui font de la prédication de l'Evangile leur ministère spécial. L'affaiblissement de la foi exige des missions à l'intérieur ; les missions étrangères ne forment donc plus la seule sphère d'activité des ouvriers évangéliques. On voit avec douleur de pauvres égarés, qui, enfantés à Dieu par le baptême et éclairés des lumières de la foi, sont devenus par leur faute des infidèles dont la conversion rencontre plus d'obstacles que celle des païens et des musulmans eux-mêmes. Cette déplorable apostasie, dont on remarque un si grand nombre d'exemples, justifie pleinement le Saint-Siége, qui a cru devoir conférer le titre de missionnaires apostoliques à des prêtres qui ne se destinent pas aux missions étrangères.

2° Le Saint-Siége seul confère le titre de missionnaire apostolique. C'est à la Propagande que l'on doit s'adresser pour l'obtenir. On a pris pour règle, depuis une vingtaine d'années, d'exiger comme condition essentielle l'attestation, la recommandation et même la demande formelle de l'évêque diocésain. Si l'on n'est pas en mesure de remplir cette condition, il est parfaitement inutile de solliciter à Rome le titre de missionnaire apostolique.

3° Notre Correspondant nous demande quels sont les pouvoirs ordinaires des missionnaires apostoliques ? Nous répondons qu'ils n'ont aucun pouvoir ordinaire. Les facultés spéciales qu'on leur donne sont purement déléguées, et et par conséquent révocables. La Propagande a l'habitude de délivrer aux missionnaires apostoliques une feuille de pouvoirs ; mais ces pouvoirs ne sont pas aussi étendus que ceux qui sont accordés aux ouvriers évangéliques qui sont envoyés dans les missions étrangères.

Les missionnaires apostoliques ne peuvent prêcher dans un diocèse quelconque sans l'autorisation de l'évêque. Les réguliers eux-mêmes sont obligés d'obtenir cette autorisation, conformément au Concile de Trente. S'ils prêchent dans l'église de leur ordre, la permission de l'évêque n'est pas absolument nécessaire ; néanmoins, ils doivent demander la bénédiction du prélat diocésain. En tout cas, lorsqu'ils veulent prêcher, soit dans l'église de leur ordre, soit dans une autre, les réguliers doivent s'abstenir si l'évêque s'oppose formellement. Ces dispositions du Concile de Trente s'appliquent à plus forte raison aux missionnaires apostoliques qui ne jouissent d'aucune immunité canonique. Le Saint-Siége est peu disposé à donner aujourd'hui de nouvelles exemptions de l'autorité épiscopale. D'ailleurs, il serait anormal que les missionnaires apostoliques, prêtres séculiers, fussent exemptés de la juridiction ordinaire.

4° Rien ne s'oppose absolument à ce que le titre de missionnaire apostolique soit conféré à un chanoine, à un curé, à un vicaire, à un aumônier, etc. Cela dépend de la Propagande ; mais il est de toute convenance que le prêtre séculier, qui sollicite le titre, se soit particulièrement distingué dans le ministère de la prédication.

Nous ajouterons que les missionnaires apostoliques n'ont droit à aucun costume ou insigne particulier. Ceux que l'on voit quelquefois à quelques ecclésiastiques décorés de ce titre sont de pure fantaisie.

1° Est-il permis de mettre *sur* l'autel, pendant une bénédiction ou exposition du Saint-Sacrement, des fleurs naturelles ou artificielles ?

Y a-t-il dans les cérémoniaux quelque règle à ce sujet ?

2° Dans certaines paroisses, aux bénédictions du Saint-Sacrement et spécialement pendant l'Octave de la Fête-Dieu, il arrive qu'on présente au célébrant des bouquets de fleurs, pour qu'il les fasse toucher à l'ostensoir. Que faut-il penser de cet usage ? Peut-on le conserver, ou bien est-il en opposition avec quelque règle liturgique ?

3° Un prêtre qui *bine*, doit-il, le dimanche de la solennité d'une fête, célébrer deux fois la messe de la fête transférée, quant à la solennité, si la messe qu'il dit est solennelle ; ou dire deux fois la messe du jour, dans le cas où la messe n'est pas solennelle ?

Dans les chapelles de communauté, dans les hôpitaux où il n'y a qu'une seule messe basse, cette messe doit-elle être celle du jour ou celle de la fête transférée, quant à la solennité ? Ne pourrait-on pas, du reste, considérer

la messe principale de ces établissements comme messe *conventuelle*, y appliquer les priviléges des messes conventuelles, principalement quant au nombre de cierges à allumer?

4° S'il arrive, pendant une octave où l'on récite le *Credo*, qu'on doive dire une messe votive (v. gr. une messe *pro sponso* et *sponsa*), doit-on néanmoins s'abstenir de réciter le *Credo* à cette messe votive ?

La compétence de la Rédaction de l'*Ami du Clergé* en toutes ces matières, m'assure à l'avance qu'elle me satisfera complétement.

R.—1° « L'usage des fleurs pour décorer l'autel remonte à la plus haute antiquité. Ainsi, le saint prêtre Népotien, dont saint Jérôme a fait l'éloge, « ornait la Basilique et les Chapelles des martyrs de fleurs variées, de branches d'arbre et de vigne. » De là cette exhortation de saint Paulin : « Enfants, rendez gloire à Dieu, adressez-lui de pieux hommages, parsemez le sol de fleurs, environnez le temple de guirlandes. Que l'hiver nous rappelle le joyeux printemps, que les fleurs croissent avant le temps et que la nature déroge à ses lois, en l'honneur de ce saint jour. » A l'exemple des anciens, on orne encore aujourd'hui de fleurs les autels, surtout pour les grandes fêtes; et aux fleurs naturelles on joint des fleurs artificielles, qu'on place en des vases magnifiques sur les gradins. Il convient qu'elles soient de la couleur de l'Office. C'est ainsi qu'on témoigne à Dieu sa joie et qu'on le proclame l'unique créateur et Souverain Seigneur de toutes choses. » — (*Somme du Catéchiste*, t. IV, par *M. l'abbé Regnaud.*)

2° L'usage dont parle l'honorable correspondant, de faire toucher des fleurs à l'ostensoir, ne nous semble pas conforme aux règles liturgiques; c'est au supérieur ecclésiastique de prendre des mesures à cet égard.

3° Le prêtre qui bine ne doit pas, le dimanche de la solennité de la fête transférée, célébrer deux fois la messe de cette fête. L'indult du cardinal Caprara n'autorise pas autre chose qu'une messe solennelle *more votivo*. On dit la messe de la fête du jour à toutes les autres messes. Il n'y aurait guère d'exception à cette règle que pour le bineur qui dessert deux paroisses distinctes. En ce cas, en supposant qu'on célèbre une messe solennelle dans chacune de ces paroisses, il nous semble que l'on pourrait dire deux fois la messe de la fête tranférée.

Dans les chapelles de communautés, dans les hôpitaux, où il n'y a qu'une messe basse, cette messe doit être celle du jour, jamais celle de la fête transférée, quant à la solennité. En aucun cas, on ne peut considérer la messe principale de ces établissements comme messe conventuelle, et y appliquer les priviléges des messes conventuelles, principalement quant au nombre de cierges à allumer. Dans les communautés religieuses, qui récitent au chœur l'office divin tout entier, la messe de communauté, si c'est une messe basse, ne peut pas être considérée comme une messe conventuelle et en avoir les prérogatives. C'est ce qui se passe, entre autres, dans l'Ordre des Capucins. Ces religieux ont l'office du chœur; malgré cela, la messe de communauté, n'étant pas chantée, n'est pas strictement conventuelle.

4° La messe votive *pro sponso et sponsa* ne comporte pas le *Credo*; la rubrique du missel romain est formelle.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Le maire de X... aime à taquiner son curé et on désire savoir si ces taquineries sont légales. En voici quelques-unes :

1° Le maire a fait placer des cheneaux à l'église sans délibération du conseil de fabrique, sans délibération spéciale du conseil municipal, lequel n'a fait que voter une somme générale pour l'entretien des bâtiments communaux. De plus, on a mis les ouvriers en chantier sans prévenir le curé. La préfecture a prétendu qu'il s'agissait de grosses réparations payées par la commune et qu'on n'avait ni à prévenir le curé, ni à prendre l'avis du conseil de fabrique.

2° Une somme de 300 fr. avait été votée par la commune pour subvention extraordinaire à la fabrique. D'accord avec le trésorier et le conseil, j'ai fait la commande prévue et j'ai reçu les objets. Le maire s'est informé du nom et de l'adresse du fournisseur, lui a écrit pour demander sa facture et a fait directement le mandat en son nom, de sorte que la fabrique n'a pas eu à intervenir dans le paiement des objets achetés par elle et dont elle n'a pas reçu quittance.

3° Le maire, profitant d'une absence de 12 heures que j'ai dû faire, a fait boucher en maçonnerie l'ouverture laissée au clocher pour placer une horloge. Le conseil de fabrique n'a pas été consulté.

4° Le maire a donné l'ordre à l'entrepreneur communal de placer à l'intérieur de l'église, pour soutenir les murs latéraux légèrement écrasés par la voûte, des tirants en fer forgé, qui doivent traverser l'église et en détruiront le coup d'œil. Le conseil de fabrique n'a pas été appelé à donner son avis.

Devrai-je remettre la clef de l'église lorsque le maire me la fera demander pour mettre les ouvriers en chantier?

5° Le maire se propose de fixer la distribution des prix un mois plus tôt qu'à l'ordinaire. J'aurais un sensible plaisir à voir cesser un pareil état de choses; je n'ose guère compter sur mon conseil de fabrique composé de l'adjoint, de l'instituteur, du garde-champêtre, de l'entrepreneur communal et d'un débitant de boissons.

Quels moyens me conseillez-vous d'employer pour arriver à mon but? Quels sont les droits que la loi me donne dans ces circonstances?

R. — *Ad.* 1^m^. Nous pensons que dans le cas présent, le maire n'a lésé aucun droit de la fabrique. La fabrique, en effet, quand il s'agit de travaux de grosses réparations, n'a d'action que lorsqu'elle fournit *la totalité* ou *la plus grande partie* des frais. Mais ici elle ne fournit rien du tout; par conséquent c'est à la commune qu'il appartient de dresser les plans et devis des travaux, de procéder à leur adjudication et de les diriger. Telle est la jurisprudence actuelle. La maire en question a manqué aux convenances en touchant à l'église sans même prévenir la fabrique ou le curé, mais non à la loi.

Ad 2^m^. Le maire ici a fait acte d'usurpation, sur les attributions du trésorier de la fabrique. C'est le trésorier, en effet, qui, en qualité de *comptable*, est chargé de faire toutes les recettes et dépenses quelconques de l'église, de *signer les mandats de fournitures et les quittances*, d'assurer la rentrée des sommes dues à la fabrique, de remettre au bureau des marguilliers, à chaque trimestre, un bordereau, signé de lui et certifié véritable de la situation active et passive, etc., etc. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, art. 25, 34, 35, 52, 74, 76, 82, 88 et 90.) Si le

maire fait les actes attribués au trésorier, comment celui-ci pourrait-il exercer les siens avec la responsabilité qui lui est propre ?

Ad. 3m. Ici le maire a violé les droits de la fabrique. La loi est formelle. Si la commune est compétente pour les travaux de grosses réparations, elle cesse de l'être pour les travaux de réparations ordinaires, de décoration, d'embellissement, d'ornementation, d'appropriation intérieure, auxquels appartient évidemment l'opération faite par le maire. Il appartenait à la fabrique, et à elle seule, de décider ce bouchage et de l'effectuer. Cela résulte de l'article 76 de la loi du 18 germinal an x, et des articles 1, 37 et 46, nº 4, du décret du 30 décembre 1809.

Il y a sans doute des formalités à remplir, selon le chiffre de la dépense; mais ces formalités ne retranchent rien aux droits de la fabrique dans les travaux de cette espèce, quelle que soit d'ailleurs la provenance des fonds ; soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources ; soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs ; soit qu'un secours lui ait été alloué par la commune, à moins toutefois qu'on n'ait imposé quelque condition à cette allocation.

Ad. 4m. La question se complique ici en ce que le travail touche à l'intérieur de l'église et à son embellissement. Le maire ne peut donc agir que de concert avec la fabrique et l'autorité religieuse compétente. S'il essaie d'exercer des droits en dehors des limites qui lui sont prescrites par les lois, telles que seraient des *réparations non approuvées* (c'est le cas), il commettrait un excès de pouvoir. Les curés doivent en prévenir l'évêque, lequel s'adresse à qui de droit pour faire réprimer l'abus, ou s'y opposer eux-mêmes. Ainsi s'exprime Mgr André (*Cours de législation civile ecclésiastique*, tome III, page 502.)

Nous engageons notre correspondant à agir de la sorte, et, en attendant la réponse de l'évêque, à refuser les clefs de l'église quand le maire les demandera pour mettre les ouvriers en chantier.

Ad. 5m. Le maire n'a pas qualité pour fixer l'époque d'une distribution de prix. C'est affaire aux autorités académiques, lesquelles, généralement, fixent le même jour pour toutes les écoles. Mais pour des raisons spéciales, un instituteur peut demander et obtenir une anticipation ou un ajournement, et dans ce cas, l'avis du maire est ordinairement requis.

Nous ferons observer, en terminant, à notre cher confrère que son conseil de fabrique nous paraît fâcheusement composé, étant donnée l'humeur taquine et tracassière du maire de son village. Il est à craindre, en effet, que l'instituteur, le garde-champêtre, l'entrepreneur communal et le cabaretier dépendant plus ou moins du maire, ils aient plus grand souci de plaire au maire qu'au curé et de servir leurs intérêts personnels par préférence à ceux de la paroisse.

En outre, si l'instituteur est sacristain ou chantre, il ne peut pas être fabricien. L'incompatibilité a été déclarée par une décision ministérielle, en date du 2 juin 1864. Nous engageons notre correspondant à faire tous ses efforts pour se débarrasser le plus tôt possible des créatures du maire en faisant élire des catholiques pris parmi les notables.

Q. — Comme tant d'autres, notre commune a la honte de subir l'omnipotence d'un conseil radical. L'un de ses premiers actes en arrivant au pouvoir a été de réduire à 125 francs l'allocation de 300 francs que, de tout temps, la commune accordait au vicaire.

Par esprit de conciliation, nous avons gardé le silence devant cet acte que rien ne justifiait, et la Fabrique en apportant la plus stricte économie dans son administration était en mesure d'ajouter les 175 francs qui devaient parfaire le faible traitement du vicaire.

Enhardi sans doute par notre modération, le conseil municipal, dans sa session de mai, vient de biffer d'un coup de plume ce faible secours de 125 francs, et laisse à la Fabrique seule la lourde charge de payer au vicaire l'intégralité du traitement ; soit 300 francs.

Que devons-nous faire dans cette fâcheuse circonstance. Notre budget de 1880, approuvé par Mgr l'Evêque, ne nous laisse qu'un excédant de 49 francs. Qu'y aurait-il à faire pour obliger le préfet à porter d'office sur le budget communal le minimum de 300 francs que la loi exige ?

R. — Notre correspondant ne nous dit pas comment le vicaire en question a été nommé ; mais nous supposons qu'il l'a été selon les règles prescrites, c'est-à-dire que l'évêque l'a établi sur la délibération des marguilliers et l'avis du Conseil municipal. (*Décret du 30 décembre* 1809.)

Dans ce cas, son traitement fait partie des dépenses obligatoires que le Décret susdit met en première ligne à la charge de la fabrique et subsidiairement à celle de la commune. Dès lors que l'insuffisance des ressources de la fabrique est dûment constatée, la commune ne peut pas se dispenser de subvenir à ce traitement, et, en cas de refus de sa part, l'administration supérieure a pour devoir de l'y forcer, sauf au Conseil municipal à se pourvoir, comme les articles 96 et 97 du Décret de 1809, lui en donnent les moyens, contre la création même du vicariat, s'il persiste à le regarder comme inutile. (*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, nº 23.)

La fabrique dont il s'agit dans la question, en acceptant de payer au vicaire 175 francs, a donné raison au Conseil municipal en lui prouvant que ses propres ressources étaient suffisantes au moins en partie. Le mauvais vouloir de la municipalité est évident ; mais elle s'est appuyée sans nul doute sur le bon état des finances de la fabrique, pour biffer même la subvention de 125 francs.

Il ne lui reste pas d'autre moyen pour obtenir ce qu'il regarde comme une justice que de prouver au Conseil municipal que ses ressources sont insuffisantes. Cette preuve étant faite, la commune ne peut refuser la subvention, et, si elle la refuse quand même, le préfet doit écrire d'office cette subvention dans le budget municipal ; et si le Préfet méconnaissait lui-même cette preuve et la loi régissant la matière, il faut recourir au ministre par voie de pétition ou au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Q. — Une Fabrique, sollicitant un secours de la commune pour les dépenses ordinaires du culte, *est-elle tenue d'envoyer au conseil municipal* les pièces justificatives des comptes qui motivent sa demande de secours.

La Fabrique de X... offre au conseil municipal de montrer *à la sacristie* et comptes et inventaires et pièces justificatives, tout en un mot, mais se refuse absolument à faire au conseil municipal d'autre envoi que celui *approuvé* par qui de droit.

R. — Notre correspondant est tout à fait dans son tort. Une des conditions du recours de la fabrique à la commune, c'est que la demande doit être *accompagnée* de toutes pièces nécessaires pour constater l'insuffisance des revenus de la fabrique. (*Décision ministérielle du 27 janvier* 1845.) Or, parmi ces pièces figurent en première ligne les comptes et le budget. La loi du 18 juillet 1837, art. 21, § 7, s'exprime ainsi : Dans les communes où la fabrique reçoit une *subvention*, les comptes de la fabrique doivent avoir été communiqués au conseil municipal, à l'époque de leur reddition et avant leur approbation, ainsi que le budget, sur lequel il doit toujours être appelé à donner son avis avant son règlement définitif.

L'art. 20 de la loi municipale *exige* que les conseils municipaux aient été appelés à donner leur avis sur les budgets et les comptes des administrations religieuses. Son article 30 lui-même veut que l'insuffisance de leurs revenus soit justifiée par la présentation des mêmes comptes et budgets. Dès lors, les administrations préposées au culte ne sont fondées à demander un secours que lorsqu'elles ont préalablement rempli cette condition. (*Avis du Comité de l'intérieur du* 31 *décembre* 1838.)

Q. — Veuillez être assez bon pour faire une réponse à chacune des questions suivantes :

1° Un vicaire a-t-il le droit, en tout temps, d'assister au conseil de fabrique ?

2° S'il en a le droit, qui est-ce qui le lui confère et comment peut-il l'exiger?

3° Le maire peut-il exiger que l'on aille deux fois s'adresser à lui : une fois pour lui annoncer un décès ; une deuxième fois pour réclamer l'autorisation de sépulture ?

R. — AD 1^{m} ET 2^{m}. Un vicaire n'a aucun droit d'assister au conseil de fabrique, lorsqu'il n'en fait point partie, et qu'il n'y remplace pas le curé absent, aux termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809.

Je dis « *lorsqu'il n'en fait point partie* ; » car, selon nous, un vicaire pourrait être membre élu du conseil de fabrique. On cite bien une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, qui décide que les vicaires des paroisses ne peuvent être élus membres du conseil de fabrique. Mais M. Vuillefroy (*Traité de l'administration du Culte catholique*, p. 334) cite une décision ministérielle portant que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique, à l'égal de l'adjoint au maire et pour les mêmes raisons. C'est la doctrine admise par Mgr Affre, Mgr André et tous les auteurs sérieux qui se sont occupés de cette matière.

AD 3^{m}. Aux termes de l'article 77 du code civil : « Aucune inhumation ne sera faite sans « une autorisation, sur papier et sans frais, de « l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la « personne décédée, pour s'assurer du décès, « et que 24 heures après le décès, hors les cas « prévus par les règlements de police. »

En forçant un peu la note de ce texte de loi, le maire peut exiger qu'on s'adresse deux fois à lui. Il doit être prévenu, en effet, que quelqu'un est mort. Informé de l'événement, il prend ses dispositions, aux termes de la loi, pour s'assurer du décès en se transportant à la maison mortuaire ou en faisant constater la mort par un médecin : ce qui a lieu ordinairement. Alors seulement il peut légalement accorder l'autorisation. Or, ces diverses opérations comportent à la rigueur une double visite au maire ou à la mairie. Et si le maire l'exige, nous ne voyons vraiment pas comment on pourrait l'en empêcher.

Un maire, qui veut être aimable envers ses administrés, en trouve toujours le moyen ; mais si son instinct le pousse à être maussade, taquin et vexant, il est armé de pied en cap, et la loi elle-même en a difficilement raison.

ATTAQUE ET DÉFENSE

INSULTES AU NONCE DU SAINT-SIÉGE. — La guerre au « Cléricalisme » continue à porter ses fruits.

Il y a quelques mois, un vénérable prêtre de l'Aisne, l'abbé Leredde, allant dire la messe dans une annexe voisine et cheminant en récitant son bréviaire, tombait sous la main d'un assassin, qui lui fendait la tête d'un coup de hache.

La semaine dernière, M. l'abbé Louet, du diocèse de Beauvais, était également attaqué en pleine route et restait mort sur place, atteint d'un coup de fusil.

Dimanche, à la grande revue de Longchamps, c'est le nonce du Saint-Siége, qui a été publiquement insulté. Nous nous bornons à reproduire le récit d'un confrère, le *Petit Moniteur*.

« Nous aurions voulu ne pas avoir à parler d'un incident déplorable qui s'est passé après la revue de Longchamps, dans l'enceinte même du pesage, c'est-à-dire à quelques pas de la tribune du Président de la République et des Chambres. Nos confrères n'ont pas imité notre réserve ; nous sommes donc obligés de révéler à notre tour un fait dont aucun homme bien élevé ne pourra lire le récit sans un sentiment d'humiliation.

« Le nonce du pape a été insulté, au moment où il quittait la pelouse, par une bande de malotrus qui, profitant de l'encombrement qui empêchait les chevaux de Mgr Meglia d'avancer, se sont mis à proférer des cris outrageants, en se tenant devant la portière de sa voiture.

« Un jeune homme indigné a pu, par une courageuse protestation, imposer silence aux braillards. Mais il n'en est pas moins vrai que le représentant d'un souverain étranger, que le doyen du corps diplomatique, dans une cérémonie publique à laquelle il avait été officiellement invité, s'est trouvé exposé pendant quelques minutes aux invectives de quelques drôles.

« On assure que M. Waddington s'est rendu hier chez Mgr Meglia pour lui exprimer tous ses regrets. Cette démarche ne nous surprend pas de la part de l'honorable ministre des affaires étrangères, à la courtoisie duquel tout le monde se plaît à rendre hommage.

« Mais il ne faut pas que le Gouvernement s'imagine qu'il n'a aucun reproche à se faire dans la circonstance. Quand on tient à la tribune le langage qu'un ministre a tenu ; quand les journaux qui soutiennent la politique du cabinet outragent chaque jour la religion catholique et ses ministres, il n'est pas surprenant que les mauvaises passions ainsi surexcitées amènent les actes les plus coupables. Quand on sème la haine, on provoque l'insulte. « Que M. Jules Ferry se le tienne pour dit. »

* * *

NAPOLÉON Ier ET M. JULES GRÉVY. — En 1813, un Frère des écoles chrétiennes avait été tiré de son école par une levée en masse. Napoléon Ier, en ayant été informé, écrivit du fond de la Russie : « J'ordonne que ce Frère soit immédiatement rendu à son école : je puis remplacer un soldat, mais on ne remplace pas de tels maîtres. »

« Fontanes, disait-il à son ministre de l'instruction publique, il faut me faire des hommes... et vous croyez que l'homme peut être homme, s'il n'a pas Dieu! Sur quel point d'appui posera-t-il son levier pour soulever le monde, le monde de ses passions et de ses fureurs? L'homme sans Dieu, je l'ai vu à l'œuvre depuis 1793... De cet homme-là, j'en ai assez. Ah! et c'est cet homme-là que vous voudriez faire sortir de mes lycées? Non, non ; pour former l'homme, je me mettrai avec Dieu ; car il s'agit de créer, et vous n'avez pas encore trouvé le pouvoir créateur, apparemment! »

Ah! que M. Grévy, dont les ministres vont chercher tant d'arguments dans la monarchie et l'empire, manque là une belle occasion de tenir le même langage à *son* ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry!

* * *

TRIBUNAL ET TRIBUNAL.— Il y a quelques mois, un vol de *plusieurs centaines de mille francs* était commis au préjudice de la Banque agricole de Cagliari, dans l'île de Sardaigne, et les auteurs de ce vol échappaient à toutes les recherches.

Depuis ce moment, les journaux locaux ont publié à brefs intervalles les notices suivantes :

« Le chanoine pénitencier de la Collégiale de B... a remis hier au caissier de la Banque agricole la somme de 19,999 francs, à lui confiés par un de ses pénitents sous le sceau de la confession, pour être restituée. »

« Le curé de S... a consigné aujourd'hui à la Banque agricole la somme de 37,460 francs, provenant du vol que l'on sait. Ladite somme avait été remise en confession au digne prêtre, pour être restituée à ses légitimes possesseurs. »

« Don Giovanni X..., archiprêtre de F..., s'est rendu ce matin à la Banque agricole et y a déposé la somme de 25,480 francs, se disant chargé de le faire par un de ses pénitents. »

Des calculs qu'on a faits, il résulte, dit le *Fanfulla*, qu'aujourd'hui la Banque ne doit pas être bien loin d'avoir récupéré intégralement le montant de ce qui lui avait été volé. Et le *Fanfulla*, journal peu clérical, ajoute : « Entre tribunal et tribunal, j'opte pour le tribunal de la pénitence, qui me fait restituer ce qui m'appartient, sans avocats, ni juges, ni experts, sans interrogatoires, et, en résumé, sans le moindre ennui. »

ECHOS DE LA BOURSE

On se maintient sur toute la ligne. Rente et valeurs françaises, fonds étrangers, tout participe à la fermeté générale. Nous l'avons dit, la politique a tant fatigué le public par ses tervigersations et ses soubresauts, qu'on semble la regarder aujourd'hui comme une étrangère, et la traiter en paria. La bourse ne veut plus entendre à ce touche-à-tout, à ce trouble-tout, et la chasse de sa maison comme le plus vil propre-à-rien.

Ainsi, on avait un moment pensé que les œuvres catholiques auraient à souffrir des bouleversements liberticides entrepris par M. Ferry et Cie ; les craintes ne se réalisent pas, car dans ces régions-là, on ne prend jamais de folles peurs, on espère, on a foi dans un *avenir meilleur*. Pour ne prendre qu'un exemple, voici ce que l'on dit (remarquez que nous empruntons toujours nos témoignages à autrui), de la *Société générale de librairie catholique* :

« Nous n'avons qu'à répéter ce que nous disions, il y a huit jours, par rapport à la Librairie Catholique, que nous nous félicitons tous les jours d'avoir su faire apprécier, bien qu'à un degré moindre encore de celui auquel nous voulons atteindre. Ceux de nos lecteurs qui nous ont écoutés, du jour où nous avons commencé à nous en occuper, en recueillent aujourd'hui des fruits abondants. » (*Gazette financière, jeudi 10 juillet* 1879.)

« Les projets de lois présentés par M. Jules Ferry ont été le prétexte d'un mouvement de baisse, habilement exploité par des spéculateurs peu scrupuleux, des valeurs de la *Librairie Catholique*. Quelques détenteurs de titres, émus d'offres et de demandes à des cours dépréciés à dessein, ont pris peur et ont vendu. C'est d'autant plus fâcheux que les lois dont il s'agit ou toute mesure qui s'en rapprochera, ne peuvent que favoriser toutes les librairies catholiques : il ne faut pas être un très-grand homme pour comprendre cela. » (*Ibid.*)

« Le moment approche où la *Société de librairie catholique* s'installera dans ses magnifiques immeubles. Ce fait aura sans nul doute une influence favorable sur l'activité des marchés pour ces valeurs ; elles sont rares en banque, on les garde. » (*Les Annales catholiques, 12 juillet* 1879.)

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

25, rue de Grenelle, à Paris.

LIVRES POUR LES RETRAITES DU CLERGÉ ET DES RELIGIEUSES

Pour paraître dans huit jours :

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

Par le R. P. CAUSSETTE

Deux forts volumes in-8° de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

Table du 1er volume: Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — II. Nos rapports avec Dieu. — III. Le prêtre exemplaire divin. — IV. *Beati mundo corde.* — V. Nos devoirs envers nous-mêmes. — VI. Le prêtre confesseur. — Le prêtre confesseur du surnaturel. — VIII. Le prêtre et l'Eucharistie, — IX. Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — X. Le prêtre Sauveur.

Table du 2e volume: — I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la Croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre au paradis. — La Persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

LE SACERDOCE

CONFÉRENCES PRÊCHÉES A L'ORATOIRE

Par Mgr ISOARD

ÉVÊQUE D'ANNECY

Extrait de la Table Alphabétique et Analytique des Matières.

Autel, autel papal. — *Ornementation* légitime ou excessive. — *Autorité:* son rôle est de discerner ; elle ne prend pas d'initiative. Autorité religieuse: comment l'ont conçue les protestants. Niée par toutes les écoles modernes. Autorité du père dans la famille, de l'évêque dans le diocèse.

Bénéfices. — *Biens de l'Eglise*: état légal, administration, à qui donnés à certaines époques. — *Bérulle* (de), Condren (Père de), réformateurs du clergé au XVIIe siècle.

Canons pénitentiaux: antiquité, usage dans les temps actuels. — *Cardinalat:* origine, privilèges, attributions. — *Catéchisme* et éducation première. — *Charité:* part respective du prêtre, du diacre et du laïc dans ses œuvres — *Cimetière:* terre sainte; droits du prêtre. — *Concerts* dans les églises et assemblées semi-profanes. Acteurs : notre attitude vis-à-vis de leur profession. — *Confesseur*, directeur: ses divers caractères, ses pouvoirs, sa responsabilité; usage et abus de la direction, son vrai mode. — *Curé de campagne:* son isolement, sa tristesse.

Définitions dogmatiques. — *Diplomates:* ce qu'ils ont été, ce qu'ils sont. — *Discipline* de l'Eglise : elle varie et comment.

Ecole: Dépendante de l'Eglise; droits du prêtre ; gratuité et ses conséquences. — *Ecriture Sainte :* ce qu'elle est, ses diverses parties, lue pendant divers offices, comment expliquée au peuple dans les premiers siècles, abus qu'en ont fait les protestants. — *Egalité* et inégalité entre les hommes, les chrétiens, les élus. — Théories contemporaines. — *Eglise :* élection des ministres sacrés, consécration, ordination, hiérarchie, excommunication, exorcisme. Ecueil du prêtre dans les villes.

Hopital, hospice: droits que le prêtre doit y exercer. — *Huissiers* de nos églises.

Journal, journalistes : effets de cette lecture. Le journaliste ecclésiastique; son autorité sur les esprits. — *Juridiction* ecclésiastique : qui lui est soumis; peines portées par l'Eglise.

Luttes diverses du ministre de Dieu, — que doit soutenir l'Eglise, — des chrétiens dans la vie de chaque jour.

Opinions: de leur prétendue égalité; de leur droit de se produire; les opinions et la Foi.

Pauvreté ecclésiastique. — *Péché*: opposition des doctrines récentes avec l'enseignement de l'Eglise. — *Pénitence* sacramentelle. — *Pompes* funèbres. — *Pratiquants* et *non-pratiquants:* date de cette division. — *Prédication:* sa place dans le ministère sacerdotal, dans la vie chrétienne; auditeurs et prédicateurs.

Etc., etc., etc.

Deux vol. in-12 de 482 et 404 pages. Prix : 7 fr.